

## CHAPITRE 2, SUJET 8

### CLASSIFICATION DES PRODUITS RENFERMANT DE LA VIANDE ET DES PRODUITS DU POISSON

#### 1. PORTÉE

Le présent document traite des règlements, de la politique et des procédures régissant l'inspection des aliments renfermant à la fois de la viande et du poisson.

#### 2. AUTORISATIONS

*Règlement sur l'inspection du poisson (C.R.C., ch. 802)*  
*Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*  
(DORS/90-288)

#### 3. POLITIQUE

3.1 Toute personne peut présenter à l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) une demande en vue d'exempter de l'application du *Règlement sur l'inspection des viandes* et du *Règlement sur l'inspection du poisson* des aliments renfermant à la fois des produits de la viande et des produits du poisson.

3.2 La demande est évaluée par la Division du poisson, des produits de la mer et de la production et la Division des aliments d'origine animale, qui classent l'aliment comme un produit du poisson ou un produit de la viande.

3.3 Les aliments renfermant à la fois de la viande et du poisson classés comme des produits du poisson sont exemptés des exigences du *Règlement sur l'inspection des viandes*. Les critères de classification d'un aliment comme produit du poisson sont entre autres :

- la proportion de l'ingrédient poisson et de l'ingrédient viande;
- la description de l'aliment;
- le nom usuel;
- le degré de transformation des ingrédients servant à la fabrication de l'aliment;
- la reconnaissance historique (commerciale et/ou publique) de l'aliment comme un produit du poisson.



**Manuel d'inspection  
des produits du poisson**

état  
nouveau

date  
05/04/04

filetage, l'écaillage des mollusques ou le décorticage des crustacés, sont interdits.

Les procédés appliqués à l'aliment sous forme finale comme, entre autres, la cuisson ou l'enrobage avec de la panure sont permis. Des détails sur les procédés acceptés se trouvent dans la liste des produits exemptés.

3.7 Un établissement de transformation du poisson ne peut préparer un aliment renfermant un ingrédient viande et un ingrédient poisson que si :

- l'aliment est couramment reconnu comme un produit du poisson et est exempté de l'application du *Règlement sur l'inspection des viandes*;
- les ingrédients viande proviennent d'un établissement agréé aux termes du *Règlement sur l'inspection des viandes*, ou d'un établissement étranger autorisé à exporter des produits de la viande vers le Canada.

3.8 Un établissement de traitement des viandes ne peut préparer un aliment renfermant un ingrédient viande et un ingrédient poisson que si :

- l'aliment est couramment reconnu comme un produit de la viande et est exempté de l'application du *Règlement sur l'inspection du poisson*;
- l'ingrédient poisson provient d'un établissement agréé aux termes du *Règlement sur l'inspection du poisson*, ou a été importé au Canada conformément au *Règlement sur l'inspection du poisson*.

3.9 Les aliments renfermant à la fois des ingrédients viande et des ingrédients poisson qui ne peuvent pas être classés comme produits du poisson ou produits de la viande selon les conditions décrites aux points 3 et 4 ci-dessus doivent être transformés et/ou importés conformément au *Règlement sur l'inspection des viandes* **et** au *Règlement sur l'inspection du poisson*.

#### **4. PROCÉDURES**

4.1 Les demandes d'exemption doivent être accompagnées d'une étiquette du produit et, sur du papier à correspondance officielle du fabricant, de la recette indiquant le pourcentage de chaque ingrédient utilisé ainsi que la méthode de préparation du produit. La composition détaillée de tous les ingrédients du produit de la viande ou du produit du

**Manuel d'inspection  
des produits du poisson**

état                                      date  
nouveau                              05/04/04

poisson préparé doit aussi être fournie pour permettre d'évaluer la compatibilité du produit de la viande ou du produit du poisson avec la législation canadienne relative à la composition des aliments. La demande d'exemption ainsi que les documents pertinents doivent être adressés au directeur de la Division des aliments d'origine animale, Agence canadienne d'inspection des aliments, et au directeur de la Division du poisson, des produits de la mer et de la production, Agence canadienne d'inspection des aliments.

- 4.2 Chaque demande est examinée par un agent désigné de la Division des aliments d'origine animale et de la Division du poisson, des produits de la mer et de la production qui classe l'aliment comme produit de la viande ou produit du poisson.
- 4.3 Une liste de produits exemptés est disponible dans la section de poissons et de fruits de mer du site Internet de l'ACIA.
- 4.4 Les directeurs régionaux identifieront le personnel pour vérifier que les produits exemptés indiqués dans le tableau sur l'Internet de l'ACIA sont composés d'ingrédients acceptable comme décrits aux section 4.5 et 4.6 ci-dessous.

Quand une compagnie souhaite transformer ou importer un aliment qui n'est pas inscrit sur l'Internet de l'ACIA contenant des ingrédients de viande et de poissons, le représentant de la compagnie sera conseillé des procédures identifiées au point 4.1 ci-dessus.

- 4.5 Un aliment renfermant à la fois de la viande et du poisson et classé comme un produit du poisson est inspecté selon les exigences prévues par le *Règlement sur l'inspection du poisson* et doit respecter tous les règlements canadiens applicables, entre autres, le *Règlement sur les aliments et drogues*.

L'importateur d'un aliment renfermant à la fois de la viande et du poisson et classé comme un produit du poisson doit être titulaire d'un permis d'importation du poisson valide ou d'un permis d'importation avec Programme de gestion de la qualité des importateurs valide. L'importateur doit remettre pour chaque envoi un avis écrit au bureau d'inspection de l'ACIA concerné, et chaque envoi est soumis à une inspection conformément aux politiques et procédures décrites dans le chapitre 3 du *Manuel d'inspection des produits du poisson*.

L'importateur doit être en mesure de montrer que l'ingrédient viande d'un aliment renfermant à la fois de la viande et du poisson et classé comme un produit du poisson pourrait être légalement importé au Canada, ce qui signifie que l'ingrédient

**Manuel d'inspection  
des produits du poisson**

état  
modif.n° 21

date  
31/08/06

viande doit respecter les exigences du *Règlement sur l'inspection des viandes* et d'autres règlements canadiens applicables, entre autres, le *Règlement sur la santé des animaux* et le *Règlement sur les aliments et drogues*. Par exemple, l'utilisation d'un ingrédient viande qui renferme des additifs non autorisés ou qui provient d'une région soumise à des restrictions sanitaires est interdite.

**Pour montrer que l'ingrédient viande satisfait aux exigences canadiennes, l'importateur doit joindre à l'avis d'importation écrit, le nom du pays et le numéro de l'établissement où l'animal a été abattu, ainsi que le nom du pays et le numéro de l'établissement où la viande a été transformée.**

- 4.6 Un aliment renfermant à la fois de la viande et du poisson et classé comme un produit de la viande est inspecté conformément aux exigences prévues par le *Règlement sur l'inspection des viandes* et doit respecter tous les règlements canadiens applicables, entre autres, le *Règlement sur les aliments et drogues*.

L'étiquette et la recette d'un produit de la viande doivent être enregistrées auprès de la Division des aliments d'origine animale. Pour de plus amples renseignements, consulter le chapitre 7 du *Manuel des méthodes de l'hygiène des viandes* (MOP). L'aliment est l'objet d'une inspection en vertu des politiques et des procédures décrites au chapitre 4 du *Manuel des méthodes de l'hygiène des viandes*.

L'importateur d'un aliment contenant à la fois de la viande et du poisson reconnu comme un produit de la viande doit être en mesure de montrer que l'ingrédient poisson pourrait être légalement importé au Canada, ce qui signifie que l'ingrédient poisson doit respecter les exigences énoncées dans la réglementation canadienne pertinente, entre autres, le *Règlement sur l'inspection du poisson* et le *Règlement sur les aliments et drogues*. Par exemple, l'utilisation d'un ingrédient poisson comme des mollusques bivalves crus (p. ex. moules, myes ou huîtres) qui renferment des additifs non autorisés ou qui proviennent de sources non autorisées est interdite. Les importations seront soumises à une inspection conformément aux politiques et procédures décrites au chapitre 10 du *Manuel des méthodes*.